



par Hervé Carré

Médiateur de la ville d'Angers et du département de Maine-et-Loire,
président de l'association des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT)

L'IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR TERRITORIAL : UN COMBAT LÉGISLATIF, DÉONTOLOGIQUE ET CULTUREL

Un combat législatif ■ Le 13 juin 2019, la proposition de loi déposée par Nathalie Delattre, sénatrice de Gironde, instituant le médiateur territorial dans certaines collectivités territoriales a été approuvée à l'unanimité du Sénat (texte n° 111 (2018-2019), proposition de loi visant au développement des médiateurs territoriaux). C'est pour l'association des médiateurs des collectivités territoriales un grand sujet de satisfaction. Sa possible intégration dans le projet de loi « Engagement et proximité » présenté au parlement à la rentrée par le ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Sébastien Lecornu, augure d'une perspective rassurante : la reconnaissance définitive du médiateur territorial.

Les sénateurs n'ont pas voulu l'imposer aux collectivités et ont privilégié son caractère facultatif. Cela n'atténue pas sa portée incitative. À nous, médiateurs territoriaux, de convaincre les autres collectivités territoriales par la reconnaissance des atouts de notre action auprès des usagers et des administrations territoriales.

Un combat déontologique ■ Les médiateurs territoriaux, qui agissent aujourd'hui dans une cinquantaine de collectivités, perçoivent bien que sans encadrement légal, leur désignation par le chef de l'exécutif peut être perçue comme relevant d'un simple « affichage politique ». La principale vertu de ce vote unanime réside dans le fait que le statut des médiateurs territoriaux est clarifié et contribue à harmoniser les conditions d'exercice : le droit de suspendre le délai de recours contentieux lorsqu'une personne, morale ou physique, saisit le médiateur territorial ; la définition du rôle du médiateur ; les précisions apportées sur son champ de compétences ;

des précisions sur sa déontologie (en référence aux principes posés par le code de justice administrative) ; l'absence de contraintes financières à la création de ce poste en raison de la neutralisation des coûts par l'État.

Si le combat législatif ouvre une belle perspective, les « États généraux de la médiation », qui se sont déroulés le 15 juin 2018 à l'Assemblée nationale sous l'égide du collectif « Médiation 21 », ont mis en lumière l'importance d'un cadre déontologique qui garantisse la qualité de la médiation. Le livre blanc de la médiation, qui sera publié à l'automne 2019, propose plusieurs recommandations en matière d'éthique et de déontologie, sur les modalités de désignation du médiateur, son statut, sa formation. Autant d'ingrédients propices à offrir aux requérants la sécurité de la procédure de médiation. Avec sa charte des valeurs, notre association adhère au code national de déontologie qui réunit l'ensemble des principes structurant l'exercice de la médiation : indépendance, neutralité et impartialité, respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions, écoute équilibrée et attentive des parties en litige, respect du contradictoire, sens de l'équité, transparence et confidentialité.

Un combat culturel ■ Le médiateur territorial est un facilitateur qui intervient dans un contexte générateur de déséquilibre entre un usager/citoyen très souvent ignorant du contexte réglementaire et une administration territoriale dotée d'une forte expertise. Cela suppose que le médiateur veille à l'équilibre du rapport de force ; c'est-à-dire qu'il préserve l'équité de traitement du litige. Il a pour mission de favoriser la communication entre les parties et doit faire preuve de beaucoup de pédagogie. Les administrations territoriales n'ont pas toujours une bonne réceptivité au regard de ces démarches de résolution amiable car elles apprécient encore mal les bénéfices du débat contradictoire, pourtant source d'une amélioration de la qualité du service rendu. C'est le troisième combat, culturel celui-là, qui ne sera pas gagné par la loi mais en faisant progresser la prise de conscience des vertus du dialogue avec les experts d'usage que sont les citoyens.